Transport d'élèves – Section A

Résumé de l'assurance

1. Véhicules privés utilisés comme autobus scolaire :

Transport des élèves (autre que son propre enfant) par des individus (y inclus des employés du conseil scolaire) ou de l'école et pour lequel ils reçoivent une compensation du conseil scolaire.

- Le véhicule et le propriétaire devraient être ajoutés à la garantie supplémentaire MSEF 6H (Autorisation de transporter des élèves pour compensation) du Service de garantie supplémentaire pour risques spéciaux (S.G.S) du conseil scolaire.
- La couverture Autopac devrait s'inscrire sous « véhicule à tarif universel », avec un minimum de protection en matière de responsabilité civile recommandée de 2 000 000 $.

2. Véhicules privés pour le transport occasionnel d'élèves :

Transport des élèves par des individus (par ex. parents, employés, bénévoles, élèves) dans le cadre d'activités (parascolaires comprises) parrainées/autorisées par l'école.

- Le programme d'assurance des écoles du Manitoba inclut une protection pour les personnes ci-dessus mentionnées, au-delà de celle fournie par Autopac, élevant la limite de responsabilité civile à 30 000 000 $.
- L'assurance Autopac sur le véhicule demeure l'assurance primaire, sous laquelle le transport occasionnel d'élèves est permis (avec les deux couvertures « véhicule de plaisance » et « véhicule à tarif universel »).
- Compléter le formulaire « Conducteurs bénévoles – Section B : Autorisation pour le transport d'élèves ».

S.V.P. Retenir qu'avec l'entrée en vigueur, le 1er mars 1994, des provisions d'assurance automobile « sans égard à la responsabilité » au Manitoba, appelées « Régime de protection contre les préjudices personnels » (RPPP), les victimes d'un accident d'automobile ne peuvent plus poursuivre un autre individu, puisqu'elles sont déjà protégées contre les blessures aux termes de ce régime Autopac.

** Il est recommandé que le conseil scolaire se procure des copies du permis de conduire et de l'immatriculation du véhicule de toutes personnes ayant à transporter des élèves.

** Les politiques et procédures de la division scolaire devraient déterminer la portée de cette autorisation (par ex. : sujette à l'activité seulement ou pour l'année entière).